

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2020- *1053*

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n°3 du 4 janvier 2010 portant limitation de tonnage sur le chemin des Incapis ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan ;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Vu la permission de voirie délivrée à la société TEC le 29 juin 2020;

Considérant la demande du 27 juillet 2020, présentée par

- Société SAS SAT, demeurant 321, bd Mège Mouriès BP 101- 83300 DRAGUIGNAN,
- Société TEC, demeurant 284, rue Emile Zola – 83300 DRAGUIGNAN

concernant des travaux de branchement au réseau d'eau potable dans la Grand'rue-Lily Pons;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la Grand'rue-Lily Pons :

- la circulation est réglementée par chaussée rétrécie et peut être interrompue de 7h à 18 h (avec mise en place d'un panneau «route barrée » à son intersection avec la place Portauguières;
- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et munies d'un dispositif rétroréfléchissant.

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **JEUDI 30 JUILLET 2020, et ce pour une durée de DEUX SEMAINES, sauf les mercredis et samedis, de 00h à 14h.**

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la ville de Draguignan,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122.1 à L2122.4 et L 3111.1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111.1 à L 1111.6,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1912, 1917 et 1918,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L115.1 et L 141.10 à L 141.12,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière, 8^{ème} partie : signalisation temporaire modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998,

Vu le décret n°2011.1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu le décret n°2005.1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier,

Vu le règlement de voirie communal adopté en conseil municipal du 25.11.2019

Vu la demande du 21 juin.2020, par laquelle la société TEC, demeurant 284 rue Emile Zola -83300 DRAGUIGNAN

Demande l'autorisation de procéder à un raccordement au réseau d'eau potable dans la Grand' rue- Lily Pons au droit du n° 27 (M. VANTALON)

ARTICLE 1 : Principes généraux

La permission de voirie est une occupation du domaine public ayant une emprise au sol et qui implique l'exécution de travaux ayant pour conséquence la modification de l'assiette du domaine public.

La permission de voirie est délivrée à **titre strictement personnel**

La permission de voirie est délivrée à titre temporaire, ne donnant droit ni à un renouvellement tacite ni à un droit de renouvellement. Elle n'est valable que pour un temps déterminé, en fonction de la demande de l'opérateur et la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation. Sa durée ne peut excéder celle de la concession.

La permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit avertir la commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau d'eau potable et d'eaux usées.

En toute hypothèse, le titulaire de la permission de voirie demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

Am

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétroréfléctorisés et mis en place au moins 48h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5: M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."

DRAGUIGNAN, le **28 JUIL. 2020**

P/Le Maire absent,
1^{ère} adjointe,



Christine PREMOSELLI